



Bordereau de transmission par télécopieur

L'honorable Jacques G. Bouchard
Cour supérieure du Québec

Palais de justice de Québec
300, boul. Jean-Lesage
Québec (Québec) G1K 8K6

Date d'envoi : 2016-07-07

Heure soumis : 11:26:38

Nombre de page(s) incluant
le présent bordereau : 9

Destinataire(s) : Jugement Lalande c. Arrimage

Télécopieur : 514-871-8800

Expéditeur : Éloïse Leahey

Télécopieur : 418 646-3961

Téléphone : 418 649-3549, poste 42503

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ: Cette télécopie est confidentielle. Elle est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de la diffuser, de la distribuer ou de la reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique ou par appel téléphonique et de détruire cette télécopie et toute copie de celle-ci.

Message :

Me Clara Poissant Lespérance
Me André Lespérance

Me Ian Gosselin
Me Vincent Rochette

Me Sylvain Chouinard
Me Michel Jolin
Me Ariane-Sophie Blais

Ci-joint, le jugement dans le dossier Véronique Lalande et al c. Compagnie d'arrimage de Québec et al.

Salutations distinguées,

Éloïse Leahey

Adjointe à la magistrature pour
L'Honorable Jacques G. Bouchard
Cour supérieure
Palais de justice de Québec
300, boulevard Jean-Lesage
Bureau R-333
Québec, (Québec) G1K 8K6
Téléphone: (418) 649-3549
Télécopieur: (418) 646-3961

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-06-000169-139

DATE : 7 juillet 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JACQUES G. BOUCHARD, j.c.s.

VÉRONIQUE LALANDE
et
LOUIS DUCHESNE

Demandeurs

c.

COMPAGNIE D'ARRIMAGE DE QUÉBEC LTÉE
et
ADMINISTRATION PORTUAIRE DE QUÉBEC

Défenderesses

JUGEMENT
(Moyens préliminaires)

200-06-000169-139

PAGE : 2

PRÉAMBULE

[1] Tel que convenu lors d'une séance de gestion antérieure, les parties ont débattu des moyens préliminaires lors d'une audition tenue le 28 avril 2016. Les demandeurs, Véronique Lalande (VL) et Louis Duchesne (LD), ont complété leurs représentations le 13 mai 2016 en produisant un plan d'argumentation, avec notes et autorités additionnelles auxquelles les défenderesses, Compagnie d'Arrimage Québec Itée (CAQ) et Administration Portuaire de Québec (APQ), ont réagi le 27 mai 2016 de façon commune.

ANALYSE

Demande pour la communication de la liste des membres :

[2] La liste des membres visés par le recours, telle que constituée sur les sites Internet www.tjl.quebec et www.vigilenceportdequebec.com/inscription/, a été fournie. Le Tribunal en prend acte.

Demande pour la communication d'expertise :

[3] CAQ et APQ veulent obtenir tout rapport d'expertise qui sera produit au soutien de la requête introductive d'instance.

[4] VL et LD s'opposent à cette demande. Ils déclarent ne pas avoir mandaté l'expert Denis Dionne, ingénieur, pour autre chose que le rapport que ce dernier a préparé le 17 mai 2013, lequel est déjà produit sous la cote R-34, soit une «étude portant sur la dispersion des émissions atmosphériques estimées pour les activités d'arrimage du Saint-Laurent au port de Québec».

[5] L'article 19 C.p.c. stipule ce qui suit;

19. Les parties à une instance ont, sous réserve du devoir des tribunaux d'assurer la saine gestion des instances et de veiller à leur bon déroulement, la maîtrise de leur dossier dans le respect des principes, des objectifs et des règles de la procédure et des délais établis.

Elles doivent veiller à limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige et elles ne doivent pas agir en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

Elles peuvent, à tout moment de l'instance, sans pour autant qu'il y ait lieu d'en arrêter le cours, choisir de régler leur litige en ayant recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends ou à la conciliation judiciaire; elles peuvent aussi mettre autrement fin à l'instance.

(notre soulignement)

200-06-000169-139

PAGE : 3

[6] Ainsi, la discrétion conférée au Tribunal et une bonne administration de la justice commandent de ne pas forcer la préparation et la production d'expertise supplémentaire, dans l'état actuel du dossier. Il sera toutefois nécessaire que le rapport R-34 soit éventuellement actualisé à la faveur de données nouvelles obtenues des parties adverses au cours des procédures à venir.

Demande de précision et communication de documents

(Paragraphe 7 à 10 de l'avis modifié)

[7] Cette demande vise à obtenir les adresses civiques des immeubles situés aux limites du périmètre du territoire concerné.

[8] Le jugement autorisant le présent recours définit le groupe comme suit :

«Toutes les personnes propriétaires ou résidentes depuis le 31 octobre 2010 de l'arrondissement La Cité-Limoilou, (...) dans les secteurs délimités comme suit :

Vieux-Limoilou : au sud de la 18^e Rue qui devient ensuite le boulevard Wilfrid-Hamel jusqu'à Marie-de-l'Incarnation et entre Henri-Bourassa et la rivière St-Charles et ;

Saint-Roch : entre la rivière St-Charles et le boulevard Charest et entre Jean-Lesage et Langelier et

Saint-Sacrement : entre Charest et Arago et entre Langelier et Marie-de-l'Incarnation et

Saint-Sauveur : entre la rivière St-Charles et Charest et entre Langelier et Marie-de-l'Incarnation et

Maizerets : entre le domaine Maizeret et les rues Trinité, Villebon et Montmorency.»

[9] Au surplus, les avis prévus à l'article 579 C.p.c. ont été publiés en fonction de cette définition. Le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu d'ajouter les précisions demandées, le texte cité plus haut étant suffisamment précis.

(Paragraphe 11 à 16 de l'avis modifié)

[10] Il s'agit principalement de précisions ou de production de pièces relatives aux échantillons prélevés par les demandeurs.

200-06-000169-139

PAGE : 4

[11] VL et LD ont répondu à la plupart des demandes par une lettre datée du 26 avril 2016. Sous réserve de la suffisance des quantités d'échantillons disponibles et des informations déjà communiquées dans cette lettre, ainsi que pour éviter toute confusion ou omission, le Tribunal fera droit aux demandes formulées aux paragraphes 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de l'avis modifié.

Demande de radiation d'allégations et de pièces :

(Paragraphes 17 à 21 de l'avis modifié)

[12] CAQ et APQ veulent que le litige se limite à la période réellement couverte par le recours, postérieure à la prescription, soit à partir du 1^{er} novembre 2010. Ils demandent en conséquence la radiation d'allégations visées par les paragraphes 4.3, 4.4, 4.6.1 à 4.6.9, 4.6.12 à 4.6.15 et 4.6.18 ainsi que le retrait des pièces P-16 (en partie), P-17, P-22, P-23, P-24 et P-25, lesquelles, selon eux, concernent des événements et des données antérieures.

[13] VL et LD considèrent que les données visées par la demande de radiation sont utiles pour démontrer le caractère récurrent du trouble, qu'il est intolérable et anormal, afin de s'acquitter de leur fardeau quant aux dommages punitifs.

[14] Il y a lieu de rappeler les extraits suivants tirés des conclusions du jugement d'autorisation :

[74] **ATTRIBUE** à Véronique Lalande et Louis Duchesne le statut de représentants pour l'exercice de ce recours collectif pour le compte des personnes physiques et morales faisant partie du groupe suivant :

Toutes les personnes propriétaires ou résidentes depuis le 31 octobre 2010 de l'arrondissement La Cité-Limoilou, (...) dans les secteurs délimités comme suit :

Vieux-Limoilou : au sud de la 18^e Rue qui devient ensuite le boulevard Wilfrid-Hamel jusqu'à Marie-de-l'Incarnation et entre Henri-Bourassa et la rivière St-Charles et ;

Saint-Roch : entre la rivière St-Charles et le boulevard Charest et entre Jean-Lesage et Langelier et

Saint-Sacrement : entre Charest et Arago et entre Langelier et Marie-de-l'Incarnation et

Saint-Sauveur : entre la rivière St-Charles et Charest et entre Langelier et Marie-de-l'Incarnation et

200-06-000169-139

PAGE : 5

Maizerets : entre le domaine Maizerets et les rues Trinité, Villebon et Montmorency.

[75] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

(...)

(...)

(...)

Les requérants et les membres du groupe sont-ils en droit d'exiger des intimées, solidairement, une somme de 1 000, 00 \$ par année pour les dommages, troubles et inconvénients liés à l'exposition à la poussière et aux contaminants depuis novembre 2010, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation ?

(...)

[76] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

(...)

CONDAMNER solidairement les intimées à verser aux requérants et aux membres du groupe une somme de 1 000, 00 \$ par année pour les dommages, troubles et inconvénients liés à l'exposition à la poussière et aux contaminants depuis novembre 2010, le tout avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation ;

(...)

(notre soulignement)

[15] Il aurait été difficile d'être plus clair quant à la période visée par le recours. Au demeurant, les principes directeurs énoncés au nouveau Code de procédure civile expliquent bien le nouveau rôle dévolu aux juges dans la gestion des instances qui leur sont confiées. En outre, il faut s'assurer que les moyens de preuve choisis, eu égard aux coûts et au temps exigés, sont proportionnés à la finalité de la demande, tout en tenant compte de la bonne administration de la justice.

[16] Récemment, La Cour suprême du Canada¹ marquait un virage culturel important en affirmant que les formalités excessives et les procès interminables occasionnant des dépenses et des délais inutiles peuvent faire obstacle aux règlements justes et équitables des litiges. Cet énoncé doit trouver une application concrète surtout qu'il

¹ Hryniak c. Mauldin, [2014] 1 R.C.S. 87.

200-06-000169-139

PAGE : 6

rejoint parfaitement la volonté du législateur exprimée dans les principes directeurs du nouveau Code de procédure civil.

[17] Le Tribunal estime que l'application du principe de proportionnalité impose de limiter le débat au cadre qui a été clairement établi au jugement d'autorisation. Décider autrement ouvrirait toute grande la porte à un débat démesuré, qui rétroagirait aussi loin qu'en 1977, forçant l'administration d'une preuve complexe et volumineuse quant à une possible transgression de normes réglementaires fluctuantes, alors que le fardeau de preuve relatif aux dommages punitifs peut être rencontré autrement, aussi simplement que lors d'un contre-interrogatoire, par exemple. Ajoutons que «le juge du fond n'est pas lié par un jugement interlocutoire, même s'il l'a lui-même rendu. Au fur et à mesure de l'instruction, l'éclairage changera et une allégation ou une pièce se révélera peut-être pertinente au débat»².

[18] En outre, les allégations et les pièces en cause sont nouvelles et n'ont jamais été présentées au Tribunal à l'étape de l'autorisation, de sorte qu'elles outrepassent manifestement la portée du jugement d'autorisation. Au surplus, seulement une partie des membres est concernée par la période antérieure à novembre 2010. Il s'agit en effet des gens qui résidaient déjà sur les lieux à cette époque. Bref, un tel exercice ne servirait nullement les fins de la justice. De toute façon, les membres du groupe ne sont privé d'aucun droit n'y d'aucun moyen pour les faire valoir dans un cadre procédural plus approprié.

Demande de radiation des allégations visant Arrimage du St-Laurent inc. pour absence de connexité avec les conclusions recherchées contre CAQ et APQ :

(Paragraphe 22 à 27 de l'avis modifié)

[19] CAQ a produit séance tenante une déclaration sous serment de Me Jean Gaudreault, son directeur des affaires juridiques depuis 1989, afin d'établir l'absence de filiation juridique entre Arrimage du St-Laurent et CAQ. VL et LD n'ont pas eu l'opportunité de le contre-interroger n'y d'apporter quelque preuve que ce soit à cet égard.

[20] Le Tribunal est d'avis que dans un tel contexte, il serait prématuré de faire droit à cette demande en l'absence de l'éclairage complet qui sera nécessairement apporté lors du procès.

² Sainte-Anne-de-Beaupré (Ville de) c. Hamel 2007 QCCA 371.

200-06-000169-139

PAGE : 7

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[21] **PREND ACTE** que les demandeurs ont fourni aux défenderesses la liste des membres visés par le recours, telle que constituée sur les sites Internet www.tjl.quebec et www.vigilenceportdequebec.com/inscription/;

[22] **REJETTE** la demande de communication d'un nouveau rapport d'expertise par les demandeurs ;

[23] **ORDONNE** aux demandeurs de fournir aux défenderesses, dans un délai de 30 jours du présent jugement, les précisions requises auxquelles ils n'auraient pas répondu par la lettre datée du 26 avril 2016, en ce qui concerne les paragraphes 3.1.3, 3.1.4, 3.1.6 et 3.2.5, de même que les pièces P-11, P-14, P-16, P-18, P-21, P-28 et P-31;

[24] **ORDONNE** la radiation des paragraphes 4.3, 4.4, 4.6.1 à 4.6.9, 4.6.12 à 4.6.15 et 4.6.18 ainsi que le retrait des pièces P-17, P-22, P-23, P-24 et P-25, de même que les informations antérieures au 1^{er} novembre 2010 contenues à la pièce P-16 ;

[25] **REJETTE** la demande de radiation des allégations visant Arrimage du St-Laurent inc.;

[26] **FIXE** au 15 septembre 2016 la prochaine séance de gestion d'instance, par voie de conférence téléphonique, à compter de 9 h 30, laquelle sera initiée par le Tribunal ;

[27] **Frais de justice à suivre l'issue.**



JACQUES G. BOUCHARD, j.c.s.

200-06-000169-139

PAGE : 8

Me Clara Poissant Lespérance
Me André Lespérance
Trudel Johnston & Lespérance
750, côte de la Place-d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Procureurs des demandeurs

Me Ian Gosselin
Me Vincent Rochette
Norton Rose Fullbright Canada
Casier 92
Procureurs d'Administration portuaire de Québec

Me Sylvain Chouinard
Me Michel Jolin
Me Ariane-Sophie Blais
Langlois Avocats
Casier 115
Procureurs de Compagnie d'Arrimage de Québec

Date d'audience : 28 avril 2016
Domaine du droit : Recours collectif